



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020-153

Arras, le **21 JUIL. 2020**

SCA LA FLANDRE

COMMUNE DE FRETHUN

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-2, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article R.512-55 du code de l'environnement qui stipule que les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 ;

Vu la nomenclature précitée et notamment la rubrique 4702 et son régime de déclaration avec contrôle ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'annexe « Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 » de l'arrêté de prescriptions générales précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 février 2020 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 20 février 2020 informant la société SCA LA FLANDRE de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 mars 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 3 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de dispositions techniques prévus à l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que ces non-respects sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident ;

Considérant que dans son courrier du 12 mars 2020 l'exploitant indique avoir remédié à certaines non-conformités constatées lors de l'inspection et que des photos ont été fournies à l'appui de ces affirmations ;

Considérant que face aux manquements subsistant, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA La Flandre de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – La société SCA L FLANDRE exploitant un dépôt d'engrais sis rue Principale sur la commune de Fréthun est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais précisés ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

Articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement et article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 modifié	
Le site est soumis à déclaration avec contrôle réglementaire	3 mois
Prescriptions (annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)	
Article 2.4.4 Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. (Art. 2.4.4. de l'AM du 06/07/06) : Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage)	9 mois

<p align="center">Articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement et article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 modifié</p>	
<p>ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-I : 2 % • En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou III : 1 % • En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV : 1 % 	
<p>Article 2.12 – Aménagement et organisation des stockages Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases.</p>	1 mois
<p>Article 4.3.1 - Détection Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>	3 mois

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCA LA FLANDRE et dont une copie sera transmise à M. le maire de Fréthun

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON



Copie à :

- SCA LA FLANDRE
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Fréthun
- DREAL service Risques Lille